



Politique d'inspection et d'exécution

INTRODUCTION :

L'EFO fonctionne sous les pouvoirs et l'autorité octroyés en vertu de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles de l'Ontario* et les règlements de cette Loi. La Loi a pour but de fournir un contrôle et une réglementation de la production et la commercialisation de produits agricoles. Les règlements pour la production d'œufs et l'exécution de ces règlements doivent être conformes aux exigences de la Loi.

PRINCIPES :

En Ontario, toute personne peut posséder jusqu'à 100 pondeuses [ou jusqu'à 500 pondeuses en vertu de la politique de droits acquis pour troupeaux] pour fins de ponte sans permis et contingent. Toute personne qui a plus de 100 pondeuses pour fins de ponte doit posséder un contingent valable et elle n'est pas permise de garder plus de pondeuses qu'autorisé par le contingent.

CONFORMITÉ :

Tous les œufs vendus en Ontario doivent être classés par un poste de classement autorisé. Les fermiers peuvent vendre des œufs non classés à l'installation où ils sont produits, à des clients pour leur consommation personnelle. Tous les autres œufs doivent suivre le processus approprié de classement et d'emballage.

Les fermiers doivent verser les frais appropriés de permis, de prélèvements et de mise en marché à EFO pour tous les œufs vendus.

LE MANDAT GÉNÉRAL DE LA LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES DE L'ONTARIO

PERMET :

- L'inspection des installations qui produisent un produit agricole réglementé
- L'examen des détenteurs et non-détenteurs de contingents lorsqu'il y a un motif valable qui suggère qu'ils produisent un produit réglementé en contravention aux règlements de l'office de commercialisation, et
- L'exécution des règlements en prenant des mesures contre les producteurs qui exploitent en contravention à ces règlements.

FONCTIONS ET AUTORITÉ DES INSPECTEURS D'EFO :

- L'inspection d'installations de production (terrains et poulaillers/installations de ponte)
- L'inspection d'installations de classement d'œufs
- L'inspection de véhicules qui transportent des œufs ou des volailles
- L'inspection des lieux qui vendent des œufs ou des volailles
- L'inspection des documents et registres
- Le comptage d'oiseaux et d'œufs
- L'obtention d'échantillons concernant la production et la commercialisation d'œufs
- Une enquête lorsqu'il y a un motif valable qui suggère qu'une infraction en vertu de la Loi ou des règlements a été commise. Lors d'une enquête, les inspecteurs sont autorisés à :
 - Examiner les installations de production d'œufs pour preuve d'infraction des règles;
 - Examiner les postes de classement d'œufs pour preuve d'infraction des règlements;
 - Examiner les véhicules pour preuve d'infraction des règlements;
 - Saisir la preuve y compris les oiseaux, les œufs et la documentation.

Les inspecteurs d'EFO ont l'autorisation en vertu de la Loi d'examiner toute installation où ils croient que des oiseaux non contingentés sont logés ou des œufs sont vendus illégalement. S'ils sont entravés dans l'exercice de leurs fonctions, un inspecteur peut obtenir un mandat de perquisition.



POLITIQUE D'INSPECTION ET EXÉCUTION, SUITE

RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES FERMIS AVICOLES :

- Permettre l'inspection des terrains, lieux et produits réglementés par les inspecteurs d'EFO.
- Permettre de mesurer les terrains ou lieux où les poudeuses sont situées.
- Permettre aux inspecteurs de compter les volailles et/ou les poulettes et/ou les œufs.
- À la demande d'un inspecteur, produire tous les registres et la documentation en ce qui concerne les poudeuses et/ou les œufs.
- Remettre tous formulaires de rapport applicables et frais de commercialisation, de permis et de prélèvement.

RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS D'EFO :

- Effectuer toutes les inspections jugées nécessaires aux fins de la conformité.
- Les inspecteurs effectuent des enquêtes détaillées des personnes déclarées en violation des règles d'EFO et font le rapport des constatations au conseil d'administration d'EFO pour action.
- Aviser ceux qui sur inspection sont déclarés en violation des règlements d'EFO. Cette notification comprend :
 - les infractions précises au moment de l'inspection;
 - les mesures correctives et le recours disponible au transgresseur;
 - les pénalités qui peuvent s'appliquer à l'infraction(s).
- Tenir des audiences lorsque les infractions des règlements ou politiques sont présumées ou lorsque une considération spéciale est demandée. Les décisions relevant des audiences devant le conseil d'EFO peuvent être appelées à la Commission d'appel pour les produits agricoles [Ontario].

Ceux qui exploitent à l'extérieur du système de contingent et de permis d'EFO (détenteurs non contingentés) font l'objet d'une poursuite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles.

LES ACTIONS QUI PEUVENT S'APPLIQUER À CEUX EN CONTRAVENTION DES RÈGLES D'EFO EN VERTU DE LA LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES DE L'ONTARIO, LA LOI SUR LES AGENCES DE COMMERCIALISATION ET LES COMMISSIONS DE PRODUITS AGRICOLES, ET LA LOI SUR LES ANIMAUX DE FERME ET LEURS PRODUITS :

- Les fermiers qui détiennent un contingent peuvent être convoqués à une séance devant le conseil d'administration d'EFO.
- Une ordonnance peut être émise par le conseil d'administration d'EFO, chargeant le délinquant de prendre des mesures correctives.
- L'EFO peut saisir des oiseaux, œufs pour incubation ou œufs de table au moment de l'inspection ou de l'enquête ou par la suite, lorsqu'il y a des motifs valables qu'une infraction a eu lieu.
- L'EFO peut retenir ou se débarrasser d'oiseaux ou d'œufs saisis et déduire les sommes dues de toutes recettes.
- Des amendes peuvent s'appliquer.
- Le contingent peut être annulé, réduit ou un transfert peut être refusé.
- Des accusations peuvent être portées en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles avec des amendes sur condamnation de jusqu'à 2 000 \$ par jour pour un délinquant primaire et jusqu'à 10 000 \$ par jour pour un délinquant secondaire.
- Une action civile contre le contrevenant peut être prise.

Note importante : Ce feuillet d'information a été créé seul à titre de renseignements généraux. Pour des renseignements exhaustifs en ce qui concerne l'autorité et les procédures réglementaires et juridiques, les lecteurs doivent s'adresser à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (Ontario); la Loi sur les agences de commercialisation et les commissions de produits agricoles; la Loi sur les animaux de ferme et leurs produits; et le plan, les règlements, politiques et procédures d'Egg Farmers of Ontario.